



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

24 FEV. 2011

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux  
alluvionnaires (gravière)**

---000---

**Commune de VELET (70)**

---000---

**SOCIETE GSM**

---000---

**Avis de l'autorité environnementale**

## **1 - PRÉSENTATION DU PROJET**

Le 2 avril 2010, la S.A.S. GSM a déposé à la préfecture de la Haute-Saône, une demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de VELET, au Sud de l'agglomération, en limite du lit majeur de la Saône, pour une durée de dix ans dont les deux dernières années seraient consacrées au réaménagement et remise en état des lieux après exploitation.

Cette demande couvre une superficie de 17 ha 99 a 72 ca dont la superficie d'extraction serait de 15,2 ha. La carrière serait exploitée au rythme de 140 000 t/an en moyenne avec un maximum de 150 000 t/an. La puissance du gisement est de 5,4 m.

Les matériaux extraits à la pelle hydraulique seraient lavés, passeraient dans une installation de traitement des matériaux existante et seraient mélangés avec des granulats calcaires pour être utilisés en fabrication de produits béton.

Le site actuel se trouve en partie en milieu forestier qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement ayant reçu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires. Les autres terrains concernés sont en pâture, champs de maïs et petit plan d'eau.

## **2 - CADRE JURIDIQUE**

Selon l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique

L'installation sollicitée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau ci-dessous :

<b>Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE</b>	<b>Nomenclature ICPE rubrique concernée</b>	<b>Régime</b>	<b>Situation administrative des installations</b>
Exploitation de carrière	2510.1	A	Objet de la demande

A : autorisation

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

### **3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	<b>Enjeu pour le territoire</b>	<b>Enjeu vis à vis du projet</b>	<b>Commentaire et/ou bilan</b>
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+(L)	0	Projet situé principalement en milieu forestier dont l'autorisation de défrichement a été délivrée.  L'étude identifie de nombreuses espèces (en particulier, beaucoup d'espèces d'oiseaux) dont la grande majorité est visée par les arrêtés relatifs à leur protection sur le territoire national.
Milieus naturels dont les habitats d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++(E)	+	Site partiellement en zone natura 2000 dont la notice d'incidence conclut à peu d'effet.  Projet en ZNIEFF de type 2 et à 800 m d'une ZNIEFF de type 1. Une petite zone humide est recensée à 200 m au nord-ouest du site.  Des mesures compensatoires sont annoncées.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+(L)	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité  Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++(L)	+	La gravière modifiera localement la piézométrie de la nappe alluviale en créant un rabattement du niveau en amont de celle-ci et une surélévation en aval.  Des piézomètres sont en place en amont et aval du site avec réalisation de mesures

			<p>régulières.</p> <p>Le captage d'eau potable d'Esmoulins en aval du site n'est pas impacté par le projet (étude hydrogéologique et hydraulique fournie).</p> <p>Le projet est hors périmètre de protection d'un captage AEP.</p> <p>Selon la disposition 6A-10 du SDAGE, il apparaît que le projet impacte la masse d'eau superficielle FRDR10023 « rivière la tenise », dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est reporté à 2021.</p>
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO <sub>2</sub> )	+(L)	+	
Sols (pollutions)	+(L)	+	
Air (pollutions)	+(L)	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	++ (L)	++	<p>Il n'y a pas de risque de glissement de terrain.</p> <p>Projet en zone rouge du PPRI</p>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+(L)	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+(L)	+	Défrichement de forêt avec plantation compensatoire.
Patrimoine architectural, historique	++	++	Vestiges archéologiques recensés dans le secteur.
Paysages	+(L)	0	Site non visible

Odeurs	0	0	
Émissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	++(L)	+	Stable.
Sécurité et salubrité publiques	+(L)	+	Le site sera entièrement clôturé.
Santé	+(L)	+	
Bruit	+(L)	+	Présence de maisons à 325 m ; les niveaux acoustiques attendus sont faibles.
Autres à préciser : vibrations	0(L)	0	

+++ : très fort, ++ : fort, + : présent mais faible, 0 : pas concerné  
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

#### **4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le projet se trouvant en partie dans les zones Natura 2000 Val de Saône FR 4301342 (23/06/2004) et ZPS FR 4312006 (directive habitat faune-flore et oiseaux-présence de chiroptères et oiseaux), conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement la demande s'est positionnée sur l'incidence de la gravière sur ces zones.

Les aires d'études proposées sont clairement argumentées.

##### **4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

###### ***Etat initial***

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés, de manière proportionnée.

### **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

	<b>Concerné oui/non</b>	<b>Prise en compte</b>	<b>A approfondir</b>
Schéma des carrières	oui	oui	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	non	non	non
PLU, POS	oui	oui	non
PPA	non	non	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui	non
Autres :PPRI	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte.

Au regard des orientations du Schéma Départemental des Carrières, on peut noter que le projet propose une certaine optimisation de l'usage des matériaux alluvionnaires par rapport à la situation actuelle (gravières existantes à proximité du site) en prévoyant l'incorporation de matériaux concassés de calcaire (un tiers du tonnage) au niveau du produit fini sortant.

#### **4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement**

##### **➤ Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

##### **➤ Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sur l'environnement.

Dans le secteur du projet, objet de 50 ans d'extractions autorisées, les terrains sont aujourd'hui concernés par près de 100 ha de zones déjà mises en eau.

Si l'approche des impacts cumulés, liés au rabattement de nappe induits par les exploitations successives, n'est pas traitée, un réseau piézométrique de suivi est prévu.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à la présence d'impacts faibles du projet sur l'environnement. Elle propose dans sa partie IV des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

➤ **Pour les espèces protégées**

Sur l'emprise du projet, l'étude identifie de nombreuses espèces dont la grande majorité est visée par les arrêtés relatifs à leur protection sur le territoire national. En particulier, beaucoup d'espèces d'oiseaux se reproduisent dans les bois caractéristiques de la vallée de la Saône.

Dans le cas présent, il y a lieu de faire application de la réglementation relative à la demande de dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, nécessitant l'avis de la Conseil national de protection de la nature .

Cette demande n'est pas à ce jour engagée .

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet est concerné par le site Natura 2000 de la Vallée de le Saône

Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ce site. L'étude conclut à une absence d'impact notable sur le site Natura 2000 concerné, sans toutefois prendre en compte les effets cumulés des exploitations successives sur le secteur (cf 4.2)

### **4.3 Justification du projet**

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : meilleures techniques disponibles, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

### **4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente un ensemble de mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Le potentiel d'atteinte de l'objectif de reconstitution, à qualité équivalente, du milieu vis à vis des habitats d'intérêt communautaires n'est toutefois pas démontré sur la partie de sols restructurés.

#### **4.5 Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les principes de remise en état envisagés et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire et détaillée.

#### **4.6 Résumés non techniques**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

#### **5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet décrit les enjeux environnementaux repris dans le tableau du paragraphe 3.

Les conclusions du projet tendent à tenir compte des conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Les enjeux environnementaux sont relatifs à la proximité du site Natura 2000 de la Vallée de la Saône, la présence d'espèces protégées au niveau national et d'habitats d'intérêt communautaire.

Dans le cas présent, il y aura lieu de faire application de la réglementation relative à la demande de dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, nécessitant l'avis du Conseil national de protection de la nature. Cette demande reste à engager par le pétitionnaire.

L'exploitation en limite de lit majeur constitue un second point de sensibilité avec modification localement de la piézométrie de la nappe alluviale et impact de la masse d'eau superficielle FRDR10023 « rivière la tenise », dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est reporté à 2021.

Si les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques d'exploitation et leurs effets sur l'environnement et sans que l'étude dans sa globalité ne s'en trouve remise en cause, certaines propositions compensatoires ou préventives mériteraient d'être ajustées. Cela concerne en particulier le potentiel d'atteinte de l'objectif de reconstitution, à qualité équivalente, du milieu vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaires d'une part et la prévention dans le temps d'effets cumulés des exploitations successives liés au rabattement de nappe d'autre part.



Christian DECHARRIERE